

Ce que nous réalisons

vos formalités

☛ imprimez la
liasse CFE

- ▶ l'enregistrement de l'acte qui comporte la réalisation de l'augmentation de capital à la recette des impôts,
- ▶ la publication dans un JAL,
- ▶ le dépôt au greffe et la modification au RCS

Ce que doit contenir votre dossier

vos modèles
d'annonces

☛ à consulter
☛ à publier

- ▶ 4 exemplaires des PV de l'acte qui comporte la réalisation de l'augmentation de capital et la mise à jour des statuts (2 exemplaires pour le greffe, 1 pour les impôts et 1 pour la société),
- ▶ 2 exemplaires des statuts mis à jour certifiés conformes,
- si la décision d'augmentation de capital est effectuée dans un autre acte que celui qui constate la réalisation de l'augmentation
 - ▶ 2 exemplaires de l'acte comportant la décision d'augmentation
- pour les sociétés par actions :
 - en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire
 - ▶ 2 exemplaires originaux du certificat du dépositaire
 - en cas d'augmentation du capital par compensation de créances sur la société
 - ▶ 2 exemplaires de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes
- ▶ **pouvoir** du représentant légal à LA LOI pour effectuer les formalités au RCS
- ▶ attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci.

Rappel

En cas d'augmentation de capital par apports en nature : un commissaire aux apports est désigné par le tribunal, sur requête, et établit un rapport. Il convient de déposer au greffe 2 exemplaires de ce rapport au moins 8 jours avant l'AG appelée à décider l'augmentation.

Nouveau !

■ Les modalités d'augmentation de capital et des émissions de titres dans les sociétés par actions ont été modifiées par l' Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 et le Décret n°2005-112 du 10 février 2005.

■ l'augmentation de capital réservée aux salariés (art. L 225-129-6 du code de commerce)

Lors de toute décision d'augmentation de capital

Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 5 :

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 : toutefois, l'AGE se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

Augmentation de capital périodique réservée aux salariés

Selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'Etat, une AGE est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'AG par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital.

Décret n°2005-112 du 10 février 2005 art. 11 : L'AG prévue au second alinéa de l'article L.225-129-6 du code de commerce doit se réunir au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.